

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**



**ARRET N° RCCB 93 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE
DES LOIS**

Vu la requête de Maître Herman NDAYISHIMIYE introduite le 21 mai 2004 au nom de la société IMPEX par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer le Décret-loi n° 1/08 du 5 septembre 1977 portant rachat des installations de l'ex-CIMENTAL non conforme à la Constitution de transition et d'annuler ledit décret-loi ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le n° RCCB 93 ;

Vu l'actualisation de la requête intervenue respectivement le 9 décembre 2004 et 24 janvier 2006 à la suite de l'entrée en vigueur successivement de la Constitution post-transition et de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'arrêt avant dire droit RCCB 93 rendu le 24 juin 2004 par lequel la Cour a décidé d'appeler en la cause l'Etat du Burundi ;

Vu les conclusions des parties

Vu les audiences publique organisées respectivement en dates du 13 mai 2005, 5 juillet 2005, 29 novembre 2005, 4 janvier 2006 et 9 mai 2006 ;



Vu spécialement l'audience publique du 23 mai 2006 à laquelle le requérant ainsi que l'avocat de l'Etat ont comparu et plaidé, et la cause a été prise en délibéré ;

Vu le rappel de la cause à l'audience publique du 30 août 2006 en vue de la régularisation du siège à l'issue de laquelle la cause fut prise en délibéré ;

Vu l'arrêt avant dire droit RCCB 93 par laquelle la Cour a décidé la réouverture des débats pour être plus éclairée sur certaines questions non suffisamment élucidées ;

Vu l'audience du 11 octobre 2006 à laquelle toutes les parties ont comparu et éclairé la Cour ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour sur la requête ;

Après quoi la Cour a pris la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

Sur la régularité de la saisine.

Attendu que dans la requête, Maître Herman NDAYISHIMIYE demande à la Cour de céans de déclarer non conforme à la Constitution, le décret loi n° 1/028 du 5 septembre 1977 portant rachat des installations de l'ex-CIMENTAL au nom de la société « IMPEX SPRL », personne morale ;

Attendu qu'à sa création, la société « IMPEX SPRL » avait pour associés Messieurs NTUKAMAZINA Athanase et BUYOYA Venat ;

Attendu que, conformément à l'article 5 de ses statuts, la société « IMPEX SPRL » a été constituée le 31 mars 1974 pour une durée de 30 ans avec possibilité de prolongation ou dissolution anticipée ;

Attendu qu'avant l'introduction de sa requête le 21 mai 2004, la société « IMPEX SPRL » avait pris fin le 31 mars 2004 pour expiration de sa durée de 30 ans qui était prescrite à l'article 5 de ses statuts ;

Attendu que cette durée n'a pas été prorogée ;

Attendu que l'expiration de la durée constitue l'une des conditions posées par l'article 64 du Code des Sociétés Privées et Publiques pour la fin d'une société ;

Attendu que selon l'article 66 dudit code, lorsque l'une des conditions prévues par l'article 64 est remplie, les associés doivent se réunir pour décider la dissolution de la société ;

Attendu que cette obligation a pour conséquence que dès lors que la société a pris fin, les associés ne peuvent plus poser aucun autre acte au nom de la société si ce n'est réunir pour décider la dissolution ;



Attendu que cela ressort du bon sens car la loi ne peut pas obliger les associés à dissoudre la société et en même temps permettre à la même société de continuer à poser des actes normalement ;

Attendu qu'en outre, selon le prescrit de l'article 71 du Code des Sociétés Privées et Publiques, une société dissoute ne garde sa personnalité juridique que pour les besoins de sa liquidation, qu'il subsiste donc une personnalité juridique diminuée, qui n'est maintenue que pour les besoins de la liquidation ;

Attendu que selon la doctrine, l'une des conséquences du maintien de cette personnalité juridique diminuée est qu'un liquidateur, substitué aux organes de gestion comme représentant de la société, a seul le droit d'administrer l'actif social, que de ce fait il est en justice tant comme demandeur que comme défendeur (voire notamment Georges RIPERT et René ROBLOT in Traité de Droit Commercial, Tome 1, 16^{ème} édition, PP 594-595 ; Maurice COZIAN et Alain VIANDIER in Droit des Sociétés, 10^{ème} édition, P 210)

Attendu que c'est cette raison que le liquidateur doit être désigné au cours de l'Assemblée Générale qui décide la dissolution de la société, ou dans la décision judiciaire qui prononce la dissolution, et ce en vertu de l'article 66 du Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Attendu en effet qu'il n'est pas au pouvoir de la volonté des associés, fut-elle unanime de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation d'une société dissoute pour prétendre à la continuation de ladite société ;

Attendu que cela se comprend aisément car la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution selon l'article 69 du même Code ;

Attendu que la conséquence de tout cela est que dès la fin de la société, elle sera représentée par le liquidateur dans ses actes ;

Attendu que la société « IMPEX SPRL », ayant pris fin le 31 mars 2004, ne peut agir que par le biais d'un liquidateur nommé par des associés au cours de l'Assemblée Générale décidant la dissolution, ou désigné par la décision judiciaire prononçant sa dissolution ; que par conséquent la société « IMPEX SPRL » n'a pas qualité pour saisir la Cour ;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/028 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mai 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Statuant sur requête de la société « IMPEX SPRL » ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura à l'audience publique du 20 octobre 2006 où siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Népomuscène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA et Onesphore BARORERAHO, membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA.

Membres

Népomuscène SABUSHIMIKE *se/*

Mérius RUSUMO *se/*

Gilbert NIMUBONA *se/*

Onesphore BARORERAHO *se/*

Président

Elysée NDAYE *se/*

Greffier :

Irène NIZIGAMA. *se/*



Déposée pour usage administratif